

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé «Mise au gabarit de route forestière et création de places de dépôt» sur la commune de Chanaleilles (département de Haute-Loire)

Décision n° 2020-ARA-KKP-2644

DÉCISION

à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas :

Vu l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2020-05-18-72 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2644, déposée complète par la commune de Chanaleilles (Haute-Loire) le 9 juillet 2020, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 29 juillet 2020 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 21 juillet 2020;

Considérant que le projet porte sur la mise au gabarit d'une route forestière existante sur la commune de Chanaleilles (43) sur une longueur de 4850 mètres, et sur la création de 6 places de dépôt d'une superficie totale de 2700 m², dans l'objectif d'améliorer la desserte et l'exploitation de 340 hectares de forêt, en facilitant notamment le passage des grumiers ;

Considérant que le projet prévoit les travaux suivants :

- nivellement du chemin existant sur une longueur de 4 850 mètres et une largeur de 4,50 m;
- empierrement du chemin sur une largeur de 3,50 m;
- réalisation d'un fossé le long de la route pour gérer les eaux d'écoulement;
- nivellement du terrain existant sur les places de dépôt avec empierrement partiel pour permettre le retournement des camions ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 6.b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, relative à la construction de voies mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3~km;

Considérant que le projet se situe au sein de la ZNIEFF de type 1 « Montricoux et la Loubeyre », de la ZNIEFF de type 2 « Margeride » et du site Natura 2000 « Sommet et versant orientaux de la Margeride », mais que le chemin est déjà existant et que le projet ne remet donc pas en cause la fonctionnalité de ces zones ni celle des continuités écologiques ;

Considérant que le projet se situe en amont des sources du bourg de Chanaleilles, au niveau du bois du Prieur (points 5 et 6), pour lesquelles deux périmètres de protection immédiate sont définis, et que le dépôt

n°16 se situe à proximité immédiate de la limite amont du périmètre de protection rapprochée (PPR) de la source qui alimente le village du Pin ;

Considérant que durant la phase travaux les engins de chantier circuleront uniquement sur le chemin existant et que par ailleurs, le projet n'implique pas d'élargissement d'emprise ni remblai/déblai en talus, le chemin existant ayant une largeur suffisante ;

Considérant que pour éviter tout risque de contamination de l'eau, des mesures devront être prises d'une part durant les travaux sur les portions situées en amont de ces captages, et d'autre part sur le tronçon correspondant au dépôt n°16, le dévers existant devra être conservé en direction opposée au PPR afin d'éviter des eaux d'écoulement en direction de la ressource :

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE:

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de mise au gabarit de route forestière et création de places de dépôt, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2644 présenté par la commune de Chanaleilles (43), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6/08/2020

Pour le préfet et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

<u>Recours administratif ou le RAPO</u>
Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

<u>Recours contentieux</u>
Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03